

Séance du Lundi 16 Novembre 2020

L'an deux mil vingt, le lundi 16 Novembre 2020, le Conseil Municipal de la Commune d'Ecaillon, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de la séance sous la Présidence de Monsieur CINO Georges, Maire.

Date de la convocation : le Lundi 09 Novembre 2020. **Date d'affichage** : le Lundi 09 Novembre 2020

Étaient Présents : Mmes et Mrs : M. CINO Georges, PEREIRA Jacques, GRODZISKI Catherine, D'ADDARIO Roméo, MEUNIER Filippa, DEZANDRE Séverine, HOCQUET Laurent, DUCROS Véronique, GILOT Patrick, CARDON Sophie Christiane, BOGAERT Patrick, BRASSENS Nancy, JEDRZEJEWSKI Jean, LESTOQUOY Catherine, LAMBERT gilles, GIOVANNINI Fabienne, DAVOINE Jean-Paul, ROUSSEAUX Dominique et LEROCK Guy.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Néant

Absent et excusé : Néant

Secrétaire de séance : Monsieur HOCQUET Laurent

Membres en exercice : 19
Membres présents : 19
Membres votants : 19

OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le code l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à 40, les articles L. 153-45 à L. 153-48 et R. 153-20 à R. 153-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 7 avril 2006, modifié le 15 janvier 2010, modifié le 20 juin 2015 ;

- ❖ Considérant que, la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme envisagée a pour objet de modifier le règlement concernant les règles du stationnement en zone 1AU. La modification principale sera la réduction du nombre des places de parking afin de ne pas en créer plus qu'il n'en faudrait.

En effet :

- ❖ Le positionnement de la zone 1AUa « aux abords du centre bourg traditionnel » induit une réduction des flux de déplacement voitures depuis et en direction du centre bourg, par la création d'un cheminement piéton vers la place du 8 mai 45.
- ❖ La taille de la zone 1AUa, dont l'urbanisation globale aboutirait, avec la règle actuelle, à créer des aires de stationnement visiteurs démesurées par rapport au nombre de logement à créer dans cette zone (ce qui donnerait comme vision un « effet parking de supermarché »).
- ❖ Cette révision simplifiée donne l'opportunité d'alléger, pour limiter à leur stricte utilité les règles qui aboutissent à imperméabiliser les sols, comme c'est le cas des règles de stationnement visiteur (les stationnements visiteurs, qui doivent être accessibles sans restriction, étant généralement réalisées au niveau du sol, via des matériaux imperméable ou semi-imperméable).

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- ❖ Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
- ❖ Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- ❖ Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- ❖ Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

- ❖ Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur dans une zone d'aménagement concerté.
- ❖ Considérant que la procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :
 - ❖ De majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan.
 - ❖ De diminuer ces possibilités de construire.
 - ❖ De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.
 - ❖ D'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle :

- ❖ Que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme envisagée a pour objet de réduire le nombre des places de parking afin de ne pas en créer plus qu'il n'en faudrait.
- ❖ Que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme envisagée a pour objet de modifier le règlement concernant les règles du stationnement en zone 1AU. La modification principale sera la réduction du nombre des places de parking afin de ne pas en créer plus qu'il n'en faudrait.
- ❖ Que pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis pour les personnes associées mentionnées aux articles L.132-7 ET L.132-9 du code de l'urbanisme, doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations.
- ❖ Que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées, par le conseil municipal, et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
- ❖ Qu'à l'issue de la mise à disposition, le Maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui doit délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.
- ❖ Que dans ces conditions, il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée.
- ❖ Que de telles modalités, adaptées à l'importance des modifications projetées, peuvent consister dans :
 - La mise à disposition du dossier de modification simplifiée en mairie pendant un mois,
 - La mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en mairie,
 - La mise en ligne du dossier sur le site internet officiel de la commune.

Le conseil municipal, entend l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité

- De donner autorisation au Maire pour lancer la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme et de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification simplifiée du PLU.
- De prescrire la procédure de modification simplifiée du PLU.
- De fixer les modalités de la mise à disposition comme suit :
 - Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition en mairie pendant un mois aux jours et heures d'ouverture de la mairie, à savoir du lundi, mardi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, mercredi et vendredi de 8h00 à 12h00.
 - Un registre permettant au public de formuler ses observations sera mis à disposition en mairie aux jours et heures d'ouverture de la mairie indiqués ci-dessus.
 - Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition sur le site internet officiel de la commune ville-ecailon.com.

DIT :

- Au Sous-Préfet,
- Aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
- Aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture,
- A la CCCO,

Le dossier sera notifié au Sous-Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme en application à l'article L153-40 du code de l'urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, le dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, et sera publié en caractères apparents dans une journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition. Il sera également affiché sur le site internet de la commune.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. La mention de cet affichage est insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au Sous-Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicités.

**Fait et délibéré en séance le 16 Novembre 2020.
Pour copie certifiée conforme.**

Le Maire

Georges CINO



Certifié exécutoire par le Président de séance
Compte tenu de la réception en préfecture
Le
Et de l'affichage et/ou notification le
Le Maire
Georges CINO

Envoyé en préfecture le 23/11/2020

Reçu en préfecture le 23/11/2020

Affiché le



ID : 059-215901851-20201116-DELCM2020161112-DE